



Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le

ID : 074-217402783-20250331-DEL2025_17-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_17

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Le 31 mars 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 25 mars 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER

M. Laurent GERVAIS est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025_03 du 20 janvier 2025 ayant institué une AP CP pour le projet de réaménagement de la base de loisirs ;

Considérant que, régie par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ;

Considérant que le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

Considérant à ce jour le montant de l'opération d'aménagement de la base de loisirs estimé à hauteur de 1 759 686,96 € TTC, avec une durée d'opération de 4 ans (certaines factures, dont, notamment, les premières phases de maîtrise d'œuvre, des plans topo, les annonces légales, ayant également été payées en 2023) ;

Considérant que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que l'AP CP, voté pour ce projet, doit être modifiée.

	Réalisés 2023 2024	2025	2026
Maîtrise d'œuvre + prestations intellectuelles (CT, SPS)	69 686,96 €	66 000 €	14 000 €
Travaux	0,00 €	1 430 000 €	180 000 €
Total TTC OPERATION	69 686,96 €	1 496 000 €	194 000 €
AUTOFINANCEMENT	69 686,96 €	1 496 000 €	194 000 €
EMPRUNT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SUBVENTIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification, notamment financière, de cette AP CP. Le coût d'opération, ci-dessus annoncé, est un montant prévisionnel à ce stade, élément financier qui sera revu à plusieurs reprises : au moment des attributions des derniers marchés de travaux et en fin de chantier, notamment. Enfin, le montant des recettes va évoluer : des subventions ont été demandées (liste énumérée dans la délibération du conseil municipal du 20 janvier 2025) et le seront à l'avenir pour ce projet, elles ne pourront être inscrites dans ce tableau que lorsque l'arrêté attributif de subvention sera reçu en mairie.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité
(26 voix – Mme ESPANA et M. DUCRETTET ont voté contre) décide :***

☞ d'approuver la modification de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,

☞ d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Laurent GERVAIS

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » le 4 AVR. 2025
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 11 AVR. 2025

Le directeur général des services

